

**Révision des ordonnances relatives à la nouvelle loi sur les denrées alimentaires
(Projet Largo)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

L'important paquet de projets d'ordonnances d'application de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels a fait l'objet d'un examen attentif de notre part.

Notre appréciation d'ensemble est positive malgré d'importantes réserves.

La poursuite de l'harmonisation du droit suisse avec le droit européen est une démarche que nous saluons, à tout le moins dans les domaines où la convergence est rendue nécessaire pour éviter les entraves au commerce.

Du point de vue des cantons, il y a lieu de constater que la marge de manœuvre des autorités d'exécution se restreint et que, comme dans d'autres domaines, leurs tâches augmentent. Cette tendance met à mal les principes du fédéralisme d'exécution. On peut se demander s'il est encore justifié que les cantons soient en charge de l'exécution du droit alimentaire alors que la Confédération prescrit les moindres détails opérationnels, jusqu'aux fréquences d'inspection des entreprises.

La densité normative du paquet d'ordonnances est élevée. La diversité des denrées alimentaires, les scandales qui les affectent régulièrement et l'attention des consommateurs pour les produits qu'ils consomment justifient des dispositions précises. Il nous apparaît toutefois que la formulation des règles pourrait souvent être simplifiée et abrégée.

La Conférence des directeurs cantonaux de la santé (CDS) a pris position sur quatre aspects essentiels du point de vue des cantons. Nous faisons nôtres de ces demandes de modification.

Pour ce qui relève des aspects techniques, les conférences spécialisées (associations des chimistes cantonaux et des vétérinaires cantonaux) ont procédé à des analyses détaillées auxquelles nous vous renvoyons.

Nous tenons toutefois à insister sur les aspects évoqués ci-après, qui concernent particulièrement le canton de Neuchâtel.

Dans le cadre de l'*accord intercantonal de collaboration dans les domaines de compétences des chimistes cantonaux et des vétérinaires cantonaux*, les six cantons romands ont développé un logiciel commun de gestion des inspections et analyses du domaine des denrées alimentaires. Dans ce cadre, les SCAV romands exploitent une base de données commune, qui leur permet de gérer efficacement les campagnes d'analyses et d'inspection qu'ils mènent en commun. Il est essentiel que l'ordonnance sur l'exécution (OELDA) prévienne explicitement ce mode de collaboration et ne l'entrave pas par des dispositions de protection des données inadéquates.

Vous ne l'ignorez pas, notre canton s'enorgueillit d'une spécialité bien ancrée au Val-de-Travers pour laquelle une demande d'indication géographique protégée est pendante. L'absinthe est un produit traditionnel de haute valeur symbolique et organoleptique. Nous sommes attachés à ce qu'il reste aussi naturel que possible. En interdisant toute coloration, l'article 146 de l'ordonnance sur les boissons est cependant trop restrictif. A notre sens, une coloration en vert, jaune et leurs nuances naturelles par contact avec les plantes aromatiques traditionnellement utilisées dans la production de l'absinthe, ou par stockage du produit distillé dans des fûts de chêne doit être autorisée. Elle correspond à une demande de la clientèle, sans altérer le caractère traditionnel du produit.

Dans le domaine du vin, l'appendice 14, lettre B chiffre 6 de l'ordonnance sur les boissons prévoit des limites à l'édulcoration auxquelles les cantons peuvent déroger vers le haut par leur règlement sur les AOC. Cette disposition contrevient aux principes qui veulent que les vins AOC satisfont à des exigences plus strictes que ceux des catégories inférieures. Elle a pour effet pervers qu'un vin AOC enrichi au-delà de la limite fixée par l'ordonnance et qui devrait être déclassé pour des motifs de dépassement de droit de production ou de qualité organoleptique, ne pourrait plus être commercialisé comme vin de pays ou de table.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations les meilleures.

Neuchâtel, le 21 octobre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : 1 questionnaire



Projet Largo – révision des ordonnances relatives à la LDAI 2015 Audition des milieux intéressés du 22 juin 2015 au 30 octobre 2015

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel

Sigle entreprise / organisation / service : NE

Adresse, lieu : Château, 2001 Neuchâtel

Interlocuteur :

N° de téléphone :

Adresse électronique :

Date :

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word d'ici au 30 octobre 2015** à l'adresse suivante :
largo@blv.admin.ch

Table des matières

1	Remarques générales sur le projet Largo – révision des ordonnances relatives à la LDAI 2015	4
2	CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)	6
3	CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI).....	7
4	CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN)	8
5	CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV).....	9
6	DFI : ordonnance sur les générateurs d'aérosols	10
7	DFI : ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain (OCCH)	11
8	DFI : ordonnance sur la sécurité des jouets (OSJo)	12
9	DFI : ordonnance sur les cosmétiques (OCos)	13
10	DFI : ordonnance sur les matériaux et objets, annexe 2, 9, 10	14
11	DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)	15
12	DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI).....	16
13	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAIIOV).....	17
14	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn).....	18
15	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)	19
16	DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires (OCAI)	20
17	DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires	21
18	DFI : ordonnance sur les boissons.....	22
19	DFI : ordonnance sur la qualité des eaux destinées à la consommation ou à entrer en contact avec le corps humain (Oqech)	23
20	DFI : ordonnance sur les additifs (OAdd)	24
21	DFI : ordonnance sur les arômes.....	25
22	DFI : ordonnance sur les contaminants (OCont).....	26
23	DFI : ordonnance sur les résidus de pesticides (OPOVA)	27
24	DFI : ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives (ORésDAIAn)	28
25	DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OAVSM).....	29
26	DFI : ordonnance sur l'hygiène (OHyg).....	30

27	DFI : ordonnance sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés (OPAT).....	31
28	OSAV : ordonnance concernant les conditions d'importation à la suite de l'accident de Tchernobyl	32



1 Remarques générales sur le projet Largo – révision des ordonnances relatives à la LDAI 2015

Remarques générales

Notre appréciation d'ensemble est positive malgré d'importantes réserves.

La poursuite de l'harmonisation du droit suisse avec le droit européen est une démarche que nous saluons, à tout le moins dans les domaines où la convergence est rendue nécessaire pour éviter les entraves au commerce.

Du point de vue des cantons, il y a lieu de constater que la marge de manœuvre des autorités d'exécution se restreint et que, comme dans d'autres domaines, leurs tâches augmentent. Cette tendance met à mal les principes du fédéralisme d'exécution. On peut se demander s'il est encore justifié que les cantons soient en charge de l'exécution du droit alimentaire alors que la Confédération prescrit les moindres détails opérationnels, jusqu'aux fréquences d'inspection des entreprises.

La densité normative du paquet d'ordonnances est élevée. La diversité des denrées alimentaires, les scandales qui les affectent régulièrement et l'attention des consommateurs pour les produits qu'ils consomment justifient des dispositions précises. Il nous apparaît toutefois que la formulation des dispositions pourrait souvent être simplifiée et abrégée.

La Conférence des directeurs cantonaux de la santé (CDS) a pris position sur quatre aspects essentiels du point de vue des cantons. Nous faisons nôtres ces demandes de modification.

Pour ce qui relève des aspects techniques, les conférences spécialisées (associations des chimistes cantonaux et des vétérinaires

cantonaux) ont procédé à des analyses détaillées auxquelles nous renvoyons.

Nous tenons toutefois à insister les aspects évoqués ci-après, qui concernent particulièrement le canton de Neuchâtel.

2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUUs)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

3 CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
100 et suivants	Dans le cadre de l' <i>accord intercantonal de collaboration dans les domaines de compétences des chimistes cantonaux et des vétérinaires cantonaux</i> , les six cantons romands ont développé un logiciel commun de gestion des inspections et analyses du domaine des denrées alimentaires. Dans ce cadre, les SCAV romands exploitent une base de données commune, qui leur permet de gérer efficacement les campagnes d'analyses et d'inspection qu'ils mènent en commun. Il est essentiel que l'ordonnance sur l'exécution (OELDAI) prévoie explicitement ce mode de collaboration et ne l'entrave pas par des dispositions de protection des données inadéquates.	

4 CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

5 CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

6 DFI : ordonnance sur les générateurs d'aérosols

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

7 DFI : ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain (OCCH)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

8 DFI : ordonnance sur la sécurité des jouets (OSJo)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

9 DFI : ordonnance sur les cosmétiques (OCos)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

10 DFI : ordonnance sur les matériaux et objets, annexes 2, 9, 10

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

11 DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

12 DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

13 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

14 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

15 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

16 DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires (OCAI)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

17 DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

18 DFI : ordonnance sur les boissons**Remarques générales**

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
146/2	L'absinthe est un produit traditionnel de haute valeur symbolique et organoleptique. Nous sommes attaché à ce qu'il reste aussi naturel que possible. En interdisant toute coloration, l'article 146 de l'ordonnance sur les boissons est toutefois trop restrictif. A notre sens, une coloration en vert, jaune et leurs nuances naturelles par contact avec les plantes aromatiques traditionnellement utilisées dans la production de l'absinthe, ou par stockage du produit distillé dans des fûts de chêne doit être autorisée. Elle correspond à une demande de la clientèle, sans altérer le caractère traditionnel du produit.	<i>Seule la coloration en vert, jaune et leurs nuances naturelles est autorisée. Elles est obtenue par infusion dans le distillat de plantes aromatiques traditionnellement utilisées dans la production de l'absinthe, ou par le biais du stockage du produit distillé dans des fûts de chêne.</i>
Appendice 14 let. B ch. 6	Cette disposition prévoit des limites à l'édulcoration auxquelles les cantons peuvent déroger vers le haut par leur règlement sur les AOC. Elle contrevient aux principes qui veulent que les vins AOC satisfont à des exigences plus strictes que ceux des catégories inférieures. Elle a pour effet pervers qu'un vin AOC enrichi au-delà de la limite fixée par l'ordonnance et qui devrait être déclassé pour des motifs de dépassement de droit de production ou de qualité organoleptique, ne pourrait plus être commercialisé comme vin de pays ou de table.	Biffer ou modifier la formulation afin d'éliminer les inconvénients évoqués.

19 DFI : ordonnance sur la qualité des eaux destinées à la consommation ou à entrer en contact avec le corps humain (Oqech)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

20 DFI : ordonnance sur les additifs (OAdd)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

21 DFI : ordonnance sur les arômes

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

22 DFI : ordonnance sur les contaminants (OCont)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

23 DFI : ordonnance sur les résidus de pesticides (OPOVA)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

24 DFI : ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives (ORésDAlan)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

25 DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OAVSM)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

26 DFI : ordonnance sur l'hygiène (OHyg)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

27 DFI : ordonnance sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés (OPAT)

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

28 OSAV : ordonnance concernant les conditions d'importation à la suite de l'accident de Tchernobyl

Remarques générales

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)